

Arrêté fédéral

autorisant le Conseil fédéral à échanger des déclarations de réciprocité sur l'imposition des entreprises de navigation maritime, intérieure ou aérienne

du 1^{er} octobre 1952 (Etat le 10 janvier 1953)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 8 et 85, ch. 5, de la constitution fédérale¹;

vu le message du Conseil fédéral du 30 mai 1952²,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à remettre aux Etats étrangers qui garantissent la réciprocité une déclaration d'après laquelle un seul des deux Etats a le droit d'astreindre les entreprises de navigation maritime, intérieure ou aérienne à des impôts sur les recettes et bénéfices provenant de l'exercice de cette navigation, ainsi que sur la fortune mobilière, y compris les véhicules servant à l'exercice de la navigation maritime, intérieure ou aérienne.

² La compétence exclusive pour imposer les recettes, bénéfices et valeurs que désigne l'al. 1 peut être attribuée par la déclaration soit à l'Etat où se trouve la direction effective de l'entreprise, soit à celui où sont immatriculés les véhicules servant à l'exercice de la navigation maritime, intérieure ou aérienne.

³ La déclaration peut aussi être remise dans le cas où une entreprise de transports aériens de l'un des deux Etats participe à un «pool», à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

⁴ L'expression «exercice de la navigation maritime, intérieure ou aérienne» s'entend du transport professionnel de personnes ou de choses par le propriétaire, le locataire ou l'affrètement de bateaux ou d'aéronefs.

⁵ Les déclarations peuvent renfermer une disposition selon laquelle elles sont applicables à partir d'un moment antérieur à leur remise; elles doivent être au surplus munies d'une clause de dénonciation et publiées dans le *Recueil des lois*.

RO 1953 1

¹ [RS 1 3]

² FF 1952 II 281

Art. 2

¹ Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874³ concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

² La date de l'entrée en vigueur du présent arrêté sera fixée par le Conseil fédéral.

Date de l'entrée en vigueur: 10 janvier 1953⁴

³ [RS 1 162; RO 1962 827 art. 11 al. 3. RO 1978 688 art. 891 let. b]
⁴ ACF du 5 janv. 1953 (RO 1953 3)